

## **Communication à l'attention des associations gestionnaires de structures d'hébergement pour personnes migrantes en Ile-de-France Avril 2023**

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France souhaite communiquer par la présente plusieurs informations aux associations gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes migrantes en Ile-de-France concernant le transfert d'informations nominatives sur les personnes hébergées et les présences indues dans les structures franciliennes du DNA.

### Transmission d'informations nominatives aux services de l'Etat sur les personnes hébergées :

Le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement et la transmission des données personnelles ou nominatives. Ce règlement fixe notamment des règles relatives à la sécurisation nécessaire du transfert de données, à l'information et au recueil du consentement des personnes lorsque le transfert de données n'est pas prévu par un cadre légal ou réglementaire, à la nécessaire vérification de la proportionnalité des données transmises au regard de la finalité du traitement. Il est ainsi nécessaire de s'assurer en amont de toute communication de données de ces éléments et en particulier de la finalité du transfert de données.

En particulier, il convient avant tout transfert de données personnelles concernant les personnes hébergées de s'assurer que ce transfert de données soit justifié et proportionné par rapport à la finalité du transfert et ne puisse pas impacter négativement le parcours de la personne ou réduire son accès aux droits. Il apparaît également nécessaire de rechercher le consentement de la personne ou, lorsque le transfert de données est prévu par un cadre légal ou réglementaire, de l'informer de celui-ci.

La Fédération des acteurs de la solidarité à l'échelle nationale avait saisi la CNIL sur les demandes de transmission d'informations nominatives par les services de l'Etat sur les personnes hébergées. La CNIL a produit une réponse dans [un courrier en date du 30 mars 2023](#). Ce courrier rappelle que l'article 32 du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) prévoit que chaque responsable de traitement des données personnelles (ici les structures d'hébergement) a la responsabilité de veiller à ce que l'accès aux données détenues ne soit rendu possible qu'aux personnes concourant à la réalisation des finalités poursuivies par le traitement ainsi qu'aux éventuels « tiers autorisés ». Les « tiers-autorisés » sont définis par un fondement légal.

Dans ce courrier, la CNIL indique qu'« il apparaît que les courriers et instructions ministériels ne sauraient suffire, à eux seuls, à justifier la transmission obligatoire des informations aux services déconcentrés de l'Etat » et **recommande aux responsables de traitement (les associations) de « demander la communication des dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de justifier la communication [des informations concernant les personnes] »**. La CNIL rappelle que « **la transmission de données à caractère personnel à un tiers sans vérification préalable de l'existence du fondement légal est susceptible de conduire à un engagement de la responsabilité pénale du responsable de traitement conformément aux dispositions de l'article 226-17 du code pénal** ».

En l'absence de cadre légal ou réglementaire encadrant le transfert de données, le consentement de la personne au transfert de données doit être recherché. Cette recherche du consentement doit s'appuyer sur la présentation à la personne de la finalité du transfert de données et des destinataires de celui-ci.

En ce qui concerne les structures du DNA, le cadre législatif et réglementaire prévoit que les transmissions de données personnelles des personnes hébergées se fassent via le DN@. **Il est nécessaire de demander à l'OFII ou aux services de l'Etat qui demanderaient des transmissions d'information personnelles des personnes hébergées par un autre biais que le DN@ la base légale ou réglementaire de cette demande.**

**Recommandations de la FAS IdF :**

Afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles des personnes, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande :

- De **rechercher le consentement de la personne ou à minima de l'informer du transfert de données personnelles** lorsque son consentement n'est pas requis ;
- De s'assurer, avant tout transfert de données personnelles de la finalité de ce transfert et de la proportionnalité des données transmises au regard de cette finalité ;
- De **ne pas transmettre de données nominatives à l'OFII ou aux services de l'Etat sans s'être assuré.e au préalable de l'existence d'un cadre légal ou réglementaire prévoyant ce transfert de données** ou, à défaut, d'avoir recueilli le consentement de la personne au transfert de données ;
- Pour les structures du DNA, de **ne pas transmettre de données nominatives en dehors du DN@** sans avoir recueilli le consentement de la personne ;
- D'avertir la FAS IdF de toute demande des services de l'Etat de transmission de données personnelles ne répondant pas à un cas prévu par le cadre légal ou réglementaire.

## Présences indues dans le DNA en Ile-de-France et orientation via le SIAO des personnes déboutées de leur demande d'asile :

A la suite d'une communication de la DRIHL aux structures parisiennes du DNA concernant l'orientation des personnes en présence indue, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France a alerté par [un courrier en date du 20 avril 2023](#) le Préfet de la Région Ile-de-France sur les atteintes au principe d'inconditionnalité de l'hébergement généraliste présentes dans les consignes données. En effet, ces consignes limitaient la saisine du SIAO pour l'orientation des personnes en aval du DNA aux seules personnes les plus vulnérables.

Par [un courrier en date du 21 avril 2023](#) le Préfet de la Région Ile-de-France a répondu à la Fédération en indiquant que s'il n'y avait pas de priorisation des personnes déboutées non-vulnérables le parc d'hébergement généralistes leur était toujours ouvert et que des demandes d'orientation au SIAO pouvaient être faites.

**Recommandation de la FAS IdF :**

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande donc aux structures du DNA **de saisir le SIAO territorialement compétent pour établir une demande d'hébergement pour toutes les personnes étant en fin de prise en charge dans le DNA** y compris les personnes déboutées quelle que soit leur situation de vulnérabilité. La Fédération vous invite à nous signaler toute éventuelle difficulté.

## Présences indues dans le DNA et RMU pour les personnes BPI :

Dans le courrier [le courrier en date du 20 avril 2023](#) adressé au Préfet de Région, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France a également exprimé son inquiétude sur le fait que les consignes transmises par la DRIHL aux structures parisiennes du DNA prévoyait que des Référés Mesure Utile soient prévus pour procéder à l'expulsion de personnes BPI en présence indue dans le DNA. L'article L552-15 du CESEDA limite pourtant cette procédure aux situations des personnes déboutées de l'asile ou ayant commis un acte de violence ou un manquement grave au règlement.

Dans [sa réponse datée du 21 avril 2023](#) le Préfet de Région indique que le maintien dans la structure d'hébergement de personnes BPI ayant refusé deux propositions adaptées de logement s'apparenterait à un manquement grave au règlement qui permet d'appliquer la procédure de Référé Mesure Utile pour l'expulsion des personnes de la structures. Le Préfet de Région s'appuie sur deux décisions du Tribunal Administratif de Bordeaux. Etant donné qu'il s'agit de décisions d'un Tribunal Administratif elles ne font pourtant pas jurisprudence.

### **Recommandation de la FAS IdF :**

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France vous invite à nous communiquer toute situation dans lesquelles des procédures de Référé Mesure Utile seraient engagées contre des personnes BPI présentes dans le DNA.